



Pièces d'identité acceptées pour se présenter à l'examen du DILF, du DELF et du DALF et au TCF

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité et être en possession d'une pièce d'identité en cours de validité avec une photo récente le jour de la passation.

Les pièces d'identité acceptées dans le cadre de la passation des épreuves du DILF, du DELF et du DALF et du TCF seront les mêmes **que celles demandées lors du retrait des documents officiels comme l'attestation de réussite et le diplôme.**

Pour la consultation des copies des épreuves du DILF, du DELF et du DALF, les mêmes pièces d'identité seront demandées.

***Tout autre justificatif différent de ceux mentionnés ci-dessous sera refusé.** Ainsi, les extraits d'acte de naissance, les cartes Vitale, les cartes AME (Aide Médicale de l'État), les attestations de scolarité sans photo, les cartes de transports en commun, les cartes diplomatiques, etc. ne sont pas acceptés.*

1. Candidat mineur

Les candidats mineurs sont susceptibles de s'inscrire au DELF Prim, au DELF junior/scolaire, ainsi qu'au DILF (à partir de 16 ans).

Extrait du texte de la circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002, rubrique II, 2, « Les examens » :
« Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen. Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. **Étant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine.** »

Le certificat de scolarité doit être en langue française. Il peut être dans la langue de l'établissement si un personnel du centre d'examen peut le traduire pour vérifier l'identité du candidat.

Ces mêmes règles sont applicables aux candidats majeurs scolarisés.

2. Candidat majeur

Liste des pièces d'identité acceptées :

- passeport ;
- titre de séjour ;
- carte d'identité ;
- permis de conduire.

Ces pièces d'identité, comportant une photo, doivent être en cours de validité au moment de la passation. En cas de doute sur l'identité du candidat du fait de la difficulté du rapprochement avec la photo, une deuxième pièce d'identité pourra être demandée à l'appui de la première.

Dans le cas d'un candidat majeur qui n'est pas en mesure de présenter un titre d'identité, il est possible d'accepter :

- récépissé d'une demande de carte de séjour ;
- récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile (une photographie est requise) ;
- récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ;
- attestation de demande d'asile (procédure normale et procédure accélérée).

3. Cas particuliers


-Les candidats détenus dans un établissement pénitentiaire, Unité Locale d'Enseignement (ULE) et Unité Pédagogique Régionale (UPR) n'ont pas à présenter de pièce d'identité.

-En cas de perte ou de vol de pièce d'identité, le candidat présentera le récépissé de la déclaration de vol ou perte faite au bureau de police, ainsi qu'une photocopie de la pièce d'identité.

-Certains pays délivrent des pièces d'identité valables à vie.

Dans ce cas, le candidat doit être suffisamment reconnaissable sur la photo. Dans le cas contraire, il sera invité à présenter un deuxième titre d'identité (permis de conduire, titre de séjour, etc.).

4. Exemples de justificatifs d'identité acceptés

<p>Passeport</p> 	<p>Carte d'identité</p> 	<p>Titre de séjour</p> 
<p>Permis de conduire</p> 	<p>Certificat de scolarité de l'année en cours avec photographie</p> 	